

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-025-17884/25/BM

**■ Cession à titre onéreux auprès de la SCI QLM de la parcelle non bâtie cadastrée BE 693 sise les Solans Sud à Aubagne - Abrogation de la délibération n°URBA-013-17641/25/BM du 3 avril 2025
130685**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par décision n°17/468/D du 17 octobre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a fait l'acquisition par voie de préemption du lot A des parcelles cadastrées BE 146 et 187 divisées en BE 601,602, 603 et 604 d'une superficie totale de 4 571m².

Cette acquisition était destinée à constituer une réserve foncière servant au projet du Val'tram et à l'organisation du maintien, de l'extension et de l'accueil d'activités économiques sur la commune d'Aubagne.

L'approbation du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvé le 29 juin 2023 a fait évoluer les règles d'urbanisme rendant ces parcelles inconstructibles.

A l'occasion de la vente des parcelles mitoyennes comportant une bâtisse, le géomètre-expert a relevé une erreur de découpage. En effet, le tracé établi à l'époque par le précédent géomètre-expert ne semble pas correspondre à la réalité du terrain en nature d'accès à la bâtisse.

Après réalisation du document d'arpentage, la parcelle BE 604 a donc fait l'objet d'une division en BE 692 et 693.

Par délibération n° URBA-013-17641/25/BM du 3 avril 2025, le Bureau de la Métropole a approuvé la cession à titre onéreux auprès de la société la Porte Gachiou, de la parcelle non bâtie cadastrée BE 693 sise les Solans à Aubagne.

Or avant la signature de l'acte authentique, la société la Porte Gachiou a cédé son bien à la SCI QLM laquelle vient donc aux droits de la Porte Gachiou en qualité de nouveau propriétaire.

Il est donc proposé de céder la parcelle non bâtie BE 693 d'une superficie totale de 25 m² à la SCI QLM pour un montant de 3 125 euros. Cette cession est sans conséquence pour les futurs usages de l'emprise foncière par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Au terme des négociations, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition d'un montant de 3 125 euros conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de l'Etat du 13 décembre 2024.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire des biens immobiliers sous le n° 13005013T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et

d'affirmation des métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° TRA 001-1376/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 approuvant l'agenda de la mobilité métropolitaine ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URBA-013-17641/25/BM du Bureau de la Métropole du 3 avril 2025 ;
- L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de l'Etat du 13 décembre 2024.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole souhaite céder la parcelle cadastrée BE 693 à Aubagne ;
- Que cette cession d'une surface totale de 25 m² permettra de remédier à une précédente erreur de découpage cadastral ;
- Que la cession de ce foncier est sans conséquence pour les futurs projets de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° URBA-013-17641/25/BM du 3 avril 2025.

Article 2 :

Sont approuvés la cession de la parcelle BE 693 à la société SCI QLM d'une superficie de 25 m² pour un montant de 3 125 euros auquel n'est pas appliqué la TVA ainsi que le projet d'acte ci-annexé.

Article 3 :

Maître Jean-Mathieu Seguin, notaire à Aubagne est désigné pour signer l'acte.

Article 4 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la SCI QLM.

Article 5 :

La recette correspondante sera prévue au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2025 en section d'investissement : Chapitre 024.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents y afférents.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY